

Gouvernement du Québec

Décret 362-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, modifié par le décret numéro 16-2019 du 16 janvier 2019, Investissement Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté, le 26 février 2025, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 4 438 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou par l'émission de titres d'emprunt à court terme sur le marché canadien ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit 147 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 291 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, dont un

montant maximal de 300 000 000 \$ peut être emprunté par marge de crédit en devise américaine, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec le 26 février 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 4 438 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou par l'émission de titres d'emprunt à court terme sur le marché canadien ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit 147 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 4 291 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, dont un montant maximal de 300 000 000 \$ peut être emprunté par marge de crédit en devise américaine;

QUE, si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85286